

c) l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances ;

QUE l'avance consentie par le ministre des Finances à la Société ne soit utilisée par celle-ci que pour lui permettre d'acquérir des parts additionnelles du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35493

Gouvernement du Québec

Décret 55-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Régions et ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région du Bas-Saint-Laurent par le décret 1339-92 du 16 septembre 1992 ;

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent a adopté un plan stratégique de développement et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent :

QUE le ministre des Régions et ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent soit autorisé à conclure, au nom du gouvernement, l'entente cadre de développement de la région du Bas-Saint-Laurent 2000-2005 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35494

Gouvernement du Québec

Décret 56-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se tenir à N'Djaména (Tchad), les 7 et 8 février 2001

ATTENDU QU'une réunion de la Conférence ministérielle de la Francophonie doit se tenir les 7 et 8 février 2001 à N'Djaména (Tchad) ;

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle siégera comme Conférence générale de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie et comme organe de suivi du Sommet ;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, membre des Sommets de la Francophonie et de l'Agence à titre de « gouvernement participant » ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie dirige la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 7 et 8 février 2001, qui se tiendra à N'Djaména ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de :